



## Règlement du Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR)

Le présent règlement s'applique aux membres de la catégorie «Détenrices et détenteurs de petits ruminants». La forme masculine générique s'applique par analogie aux deux genres.

### 1. Généralités, but et tâches du SSPR

- 1.1 Le règlement et les directives techniques se fondent sur l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 octobre 2020 sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn), de même que sur les statuts du SSPR actuellement en vigueur.
- 1.2 But du SSPR: le SSPR promeut le bien-être et la santé des petits ruminants, leur détention convenable de même que la production de denrées alimentaires irréprochables provenant de la viande ou du lait de ces animaux (art. 5 OSSAn).
- 1.3 Le SSPR gère un centre de compétences à la disposition des détenrices et des détenteurs de petits ruminants, des vétérinaires praticiens, des écoles d'agriculture et des services de vulgarisation agricole, ainsi que des autorités (art. 9 OSSAn).
- 1.4 Le SSPR gère un catalogue de prestations comprenant les éléments suivants:
  - reconnaissance d'unités d'élevage et définition d'exigences minimales en matière d'hygiène comme d'exploitation pour l'obtention de la reconnaissance;
  - offre de programmes sanitaires en matière de prévention et de lutte contre certaines maladies;
  - octroi d'un statut sanitaire spécifique aux unités d'élevage et définition des exigences pour l'obtention de ce statut;
  - collaboration dans la clarification de problèmes enzootiques;
  - clarifications diagnostiques;
  - collecte de données sur les maladies des petits ruminants et suivi de la santé animale;
  - conseil dans tous les domaines spécialisés de la santé animale, de la détention et de l'affouragement des animaux, de même qu'encouragement de la détention convenable de ceux-ci;
  - formation et formation continue;
  - informations.
- 1.5 Le SSPR propose également ses services aux non-membres, pour autant qu'ils en supportent les coûts (art. 6, al. 4, OSSAn).
- 1.6 Le SSPR s'engage à adapter les directives techniques des différents programmes sanitaires aux connaissances actuelles et, au besoin, à développer de nouveaux programmes sanitaires.

## 2. Reconnaissance des unités d'élevage

- 2.1 Les membres du SSPR soutiennent les buts et les tâches du SSPR.
- 2.2 En participant aux programmes sanitaires, les membres du SSPR s'engagent à se conformer aux mesures prévues dans les directives techniques afférentes.
- 2.3 Les membres du SSPR respectent les dispositions légales relatives au trafic des animaux. Celui-ci doit être réduit au minimum nécessaire, afin de limiter le risque de transmission des maladies. Les membres ayant obtenu un statut d'exploitation du SSPR sont tenus de respecter les mesures de précaution prévues dans les directives techniques lors de tout type de contact avec des animaux (achat, estivage, marchés, expositions etc.).
- 2.4 Les membres du SSPR annoncent leur unité d'élevage à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).
- 2.5 Chaque exploitation affiliée au SSPR désigne un vétérinaire d'exploitation et conclut avec lui une convention sur les médicaments vétérinaires (convention Médvét).
- 2.6 Les membres du SSPR s'engagent à garder les animaux conformément aux dispositions définies dans la législation en vigueur sur la protection des animaux et à annoncer au vétérinaire d'exploitation les animaux suspects d'épizootie.
- 2.7 La cotisation est calculée en fonction du nombre d'animaux (> 6 mois) enregistrés au SSPR au moment de la facturation.

## 3. Programme de base, programmes sanitaires et offres du SSPR

- 3.1 L'affiliation comprend le programme de base et, le cas échéant, certains programmes sanitaires et offres supplémentaires.
- 3.2 Les membres du SSPR bénéficient des prestations proposées dans le cadre du programme de base et peuvent participer à d'autres programmes sanitaires facultatifs. Ils peuvent par ailleurs faire usage de leur droit de vote au sens de l'art. 5 des statuts du SSPR.
- 3.3 Le **programme de base** englobe le conseil et l'aide en présence de problèmes enzootiques, ainsi que l'éventuelle prise en charge de frais d'examen après concertation préalable. Les dépenses liées à ces examens font partie des «frais imputables» au sens de l'art. 18, let. b, OSSAn. Le programme de base comprend en outre des informations régulières par le biais de la revue spécialisée «Forum Petits Ruminants», ainsi que la possibilité de bénéficier d'un tarif préférentiel sur la participation à des cours ou des conférences organisés par le SSPR. Les fiches d'information proposant des connaissances concentrées sur différentes maladies sont gratuites et un rabais est en outre accordé sur le livre SSPR.
- 3.4 Il est possible de participer à d'autres **programmes sanitaires** contre paiement supplémentaire (art. 8 OSSAn). On distingue principalement entre les **programmes d'assainissement, de lutte et de surveillance**. Un **programme d'assainissement** vise à éradiquer une maladie dans les exploitations concernées. Un **programme de lutte ou de surveillance** a pour objectif de maintenir à un niveau bas les dommages économiques causés par une maladie dans les troupeaux. Les dépenses inhérentes aux examens prévus dans les programmes sanitaires font partie des «frais imputables» au sens de l'art. 18, let. b, OSSAn.

3.5 En participant à un programme sanitaire, le membre donne tacitement son accord au SSPR de transmettre à qui de droit les données sanitaires pertinentes.

3.6 En sus du programme de base, le SSPR propose les **programmes sanitaires** suivants:

***Section cervidés et section petits camélidés:***

- programme de surveillance parasitaire.

***Section ovins laitiers et section ovins:***

- programme de surveillance parasitaire;
- programme d'assainissement de la Maedi-Visna des moutons;

***Section caprins:***

- programme de surveillance parasitaire;
- programme d'assainissement de la pseudotuberculose des chèvres.

3.7 Les directives techniques règlent les procédures applicables aux programmes sanitaires.

3.8 Sur demande des sections, le comité peut décider d'élaborer d'autres programmes sanitaires.

3.9 D'entente avec la personne responsable de la section, une exploitation peut adhérer à un programme sanitaire d'une autre section, pour autant qu'elle satisfasse les exigences posées à la conduite du troupeau.

3.10 Le SSPR propose deux **offres** supplémentaires:

- conseils en matière de qualité du lait chez les brebis et les chèvres;
- pâture de béliers pour les ovins laitiers.

## **4. Programmes sanitaires et statut sanitaire**

4.1 Le statut sanitaire indique l'état de santé actuel d'un troupeau par rapport à une maladie donnée (art. 7 OSSAn). Il est attribué sur la base d'examens réalisés à intervalles réguliers et permet de tirer des conclusions sur l'évolution de l'état sanitaire du troupeau. Pour chaque programme sanitaire, les directives techniques définissent la façon dont le statut est attribué.

4.2 Dans le contexte du trafic d'animaux, le statut sanitaire contribue à prévenir le risque de contamination d'animaux sains et la propagation de maladies.

4.3 L'attribution ou le retrait d'un statut sanitaire est du ressort de la gérance.

4.4 En participant à un programme sanitaire, le membre signifie également son accord tacite quant au fait que le SSPR informe le vétérinaire d'exploitation et y fasse appel lors d'enquêtes.

4.5 La gérance retire le statut sanitaire lorsqu'un membre du SSPR ne satisfait pas à ses obligations ou qu'il les enfreint.

4.6 Les recours doivent être adressés par écrit à la gérance dans un délai de 30 jours à dater de l'attribution du statut sanitaire contesté.

4.7 Le comité de la section compétente traite les recours dans un délai de 60 jours et statue définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

## 5. Base de données

- 5.1 La gérance tient à jour une base de données contenant les informations relatives aux exploitations de ses membres et permettant d'y relever le statut sanitaire momentané. Chaque membre a le droit de consulter en tout temps les données conservées le concernant.
- 5.2 La gérance a accès aux informations de la Banque de données sur le trafic des animaux de la catégorie de membres «Détentrices et détenteurs de petits ruminants», conformément à l'art. 31, ch. 4, des statuts.
- 5.3 L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, de même que les services vétérinaires cantonaux, peuvent en tout temps obtenir des renseignements relatifs à toutes les données sanitaires enregistrées.
- 5.4 La gérance est habilitée, pour répondre à des demandes d'intérêt général (en particulier lors de concours, marchés, estivage, contrôles), à fournir des renseignements sanitaires relevés dans le cadre des programmes sanitaires.
- 5.5. La gérance est habilitée, avec l'autorisation du membre du SSPR, à publier sur le site internet du SSPR le statut actuel de l'exploitation pour un programme sanitaire donné.
- 5.6 La gérance ne communique à des tiers aucune donnée qui n'ait pas été relevée dans le cadre des programmes sanitaires.

## 6. Concours, expositions, marchés et estivage

- 6.1 Lorsque le succès d'un programme sanitaire en dépend, la gérance peut, pour les exploitations affiliées au SSPR et en collaboration avec les cantons ou d'autres organisations responsables, édicter des dispositions relatives aux concours, aux expositions et aux marchés, ainsi qu'à l'estivage.

## 7. Dispositions finales

- 7.1 Le présent règlement du SSPR a été adopté lors de la séance de comité du 12 novembre 2024 à Niederönz. Il remplace toutes les versions antérieures.

Niederönz, le 12 novembre 2024

La présidente du SSPR:

Le gérant du SSPR:

Diana Camenzind, Amsoldingen

Raymond Miserez, Kirchlindach

Nota bene: en cas de doute ou de contestation, seul le texte original en langue allemande fait foi.